

**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UN  
ORDRE PROFESSIONNEL**

**« ORDRE PROFESSIONNEL DES PARAJURISTES DU QUÉBEC »**

**DEMANDE RESPECTUEUSEMENT SOUMISE À :**

**OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC**

**PAR LE GROUPE REQUÉRANT :**

**ASSOCIATION CANADIENNE DES PARAJURISTES,  
CHAPITRE QUÉBEC (« CAP »)**

**le 27 septembre 2017**



## Table des matières

<b>1. GROUPE REQUÉRANT : L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PARAJURISTES, CHAPITRE QUÉBEC (« CAP »)</b> .....	<b>3</b>
1.1 HISTORIQUE DE CAP : QUI SOMMES-NOUS ? .....	3
1.2 « PARAJURISTE » : COMMENT LE DÉFINIR ? .....	4
1.3 MISSION DE CAP : RECONNAISSANCE ET PROMOTION DE LA PROFESSION DE PARAJURISTE.....	5
<b>2. MANDAT DE CAP : DEMANDE DE CONSTITUTION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL À TITRE RÉSERVÉ</b> .....	<b>6</b>
2.1 LES PRÉMICES D'UNE DEMANDE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL À TITRE RÉSERVÉ .....	6
<b>3. FACTEURS PRESCRITS PAR LE CODE DES PROFESSIONS AUX FINS DE DÉTERMINER SI UN ORDRE PROFESSIONNEL DES PARAJURISTES DOIT ÊTRE CONSTITUÉ</b> .....	<b>8</b>
3.1 LES CONNAISSANCES REQUISES POUR EXERCER LA PROFESSION DE PARAJURISTE.....	8
3.1.1 <i>Formation collégiale : AEC ou DEC</i> .....	9
3.1.2 <i>Formation universitaire complémentaire et facultative</i> .....	10
3.1.3 <i>Statistiques provenant des institutions collégiales</i> .....	10
3.2 LE DEGRÉ D'AUTONOMIE ET LA DIFFICULTÉ POUR LE PUBLIC DE PORTER JUGEMENT .....	12
3.3 LE CARACTÈRE PERSONNEL DES RAPPORTS AVEC LE CLIENT .....	14
3.4 LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS À CONNAÎTRE POUR EXERCER .....	14
3.5 LA GRAVITÉ DU PRÉJUDICE OU DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACTIVITÉS VISÉES.....	15
3.6 LES AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	16
3.6.1 <i>Les moyens adoptés à l'extérieur du Québec</i> .....	17
3.6.2 <i>Les moyens adoptés aux États-Unis</i> .....	19
3.6.2.1 <i>L'État de la Californie</i> .....	19
3.6.3 <i>Les moyens adoptés au Royaume-Uni</i> .....	20
3.6.4 <i>L'accessibilité à la justice</i> .....	21
<b>4. CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>22</b>



Montréal, le 27 septembre 2017

**PAR MESSAGER  
PAR COURRIEL**

**OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC**  
800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5Z3

**À L'ATTENTION DE ME JEAN PAUL DUTRISAC, PRÉSIDENT**

**OBJET : DEMANDE DE CONSTITUTION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL  
« ORDRE PROFESSIONNEL DES PARAJURISTES DU QUÉBEC »**

---

Cher M<sup>e</sup> Dutrisac,

La présente vise à demander à l'Office des professions du Québec l'encadrement de l'occupation de « parajuriste » par le système professionnel, notamment par la constitution d'un ordre professionnel à titre réservé.

Par le biais de cette demande, l'Association canadienne des parajuristes, chapitre Québec (« **CAP** ») veut convier l'Office des professions à se pencher, voire évaluer un tel projet de constitution afin qu'il puisse constater le réalisme et l'avantage des parajuristes de faire appel aux mécanismes d'autogestion et de contrôle prévus par le *Code des professions* dans l'optique de protection du public.

D'emblée, CAP se veut le groupe requérant aux fins de formuler cette demande de constitution d'un ordre professionnel pour les parajuristes du Québec, à titre réservé. En effet, CAP est l'organisme le mieux placé pour fournir cet éclairage puisqu'il est identitaire au milieu parajuridique, familier avec ses problématiques, en mesure de savoir auprès de qui recueillir les données de la profession et d'obtenir la collaboration requise et, de surcroît, a acquis une très forte représentativité des parajuristes du Québec.

**1. GROUPE REQUÉRANT : L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PARAJURISTES, CHAPITRE QUÉBEC (« CAP »)**

**1.1 Historique de CAP : qui sommes-nous ?**

CAP est une association nationale constituée le 22 mai 1980 par lettres patentes en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, sous la dénomination sociale Canadian Association of Legal Assistants / Association canadienne des assistants juridiques.



Le 16 novembre 1982, des lettres patentes supplémentaires ont été émises modifiant la version française de la dénomination sociale de CAP pour Association canadienne des adjoints juridiques.

D'autres lettres patentes supplémentaires ont été émises le 3 juillet 2002 modifiant la dénomination sociale de CAP pour sa dénomination sociale actuelle, Canadian Association of Paralegals (CAP)/ Association canadienne des parajuristes (CAP).

Le 24 janvier 2012, lors d'une assemblée extraordinaire, les administrateurs ont été autorisés à demander la prorogation de la corporation en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23.

CAP, à titre d'organisme à but non lucratif, œuvre depuis plus de 37 ans à promouvoir la profession des parajuristes, tant aux niveaux national que provincial. Elle compte plus de 600 membres. Fait notable, plus de 550 membres sont issus de la province du Québec, d'où la création de CAP, chapitre Québec.

Étant donné que CAP détient la représentativité des parajuristes du Québec depuis plus de 37 ans et afin de respecter la loi et ses obligations pour dûment entreprendre une telle démarche auprès de l'Office des professions du Québec, CAP s'est inscrite comme lobbyiste au Registre des Lobbyistes du Québec depuis le 13 avril 2016.

## 1.2 « Parajuriste » : comment le définir ?

L'Office québécois de la langue française définit comme suit le terme « parajuriste » dans sa fiche terminologique du « technicien juridique » :

« Personne possédant une formation juridique et qui, sans être notaire ou avocat, travaille dans le domaine juridique ou exerce dans le cadre de la loi certaines fonctions juridiques. Globalement, les assistants juridiques et les techniciens juridiques préparent des documents juridiques, tiennent les dossiers et effectuent des recherches pour le compte d'avocats ou d'autres professionnels. Au Canada, la formation exige un baccalauréat en droit ou un diplôme d'études collégiales en techniques juridiques ou de commis juridique, ou une formation interne dans un cabinet d'avocats ou dans une autre entreprise de services juridiques. La fonction des personnes qui, sans être juristes, notaires ou avocates, travaillent dans le domaine du droit peut être désignée par les termes *clerc de notaire ou d'avocat, assistant ou assistante juridique, adjoint ou adjointe juridique, technicien ou technicienne juridique, technicien ou technicienne en droit* ainsi que par le terme *parajuriste*, que l'Association canadienne des parajuristes a intégré à son nom. »<sup>1</sup>

<sup>1</sup> [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8363928](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8363928).



Le choix de l'appellation « parajuriste », par CAP, vise à uniformiser les diverses appellations présentes sur le marché du travail (i.e. technicien juridique, technicien judiciaire, technicien en droit, recherchiste juridique, clerc, parolégal, etc.) et ainsi faciliter les échanges internationaux avec les associations des autres provinces ou pays. En effet, il se veut une traduction française du terme « paralegal », lequel s'applique pour les autres provinces canadiennes ainsi que pour d'autres pays et, également, pour les cours anglophones dispensés au Québec (« Paralegal Technology »).

Un parajuriste est donc une personne qui, ayant acquis ses connaissances par scolarité, formation ou expérience de travail dans le domaine juridique, voit ses services retenus par un juriste (avocat, notaire ou huissier) ou autre professionnel (i.e. arpenteur-géomètre, juris-comptable, comptable, courtier en assurances, firme de génie civil, etc.). Il peut être employé par un cabinet juridique, un organisme gouvernemental, une entreprise privée, une société publique ou toute autre entité pour occuper un poste qui comporte l'exécution, sous la supervision d'un juriste ou du professionnel, de travaux importants d'ordre juridique, pouvant comporter des tâches administratives ou de gestion, nécessitant suffisamment de connaissances des concepts juridiques.

Par ailleurs, il importe de préciser que plusieurs parajuristes ont opté de créer leurs propres sociétés, incorporées ou individualisées, afin d'offrir leurs services parajuridiques. Selon le Registraire des entreprises du Québec, il est possible de dénombrer une cinquantaine de ce type d'entreprise<sup>2</sup>.

### **1.3 Mission de CAP : reconnaissance et promotion de la profession de parajuriste**

La mission de CAP est notamment de :

- ❖ promouvoir la profession de parajuriste;
- ❖ offrir un programme Relève-Mentorat aux étudiants;
- ❖ procurer un soutien professionnel et l'échange d'idées entre collègues et membres en vue d'améliorer les compétences des parajuristes;
- ❖ offrir une formation professionnelle continue par des conférences, des séminaires et des groupes de discussion;
- ❖ diffuser ponctuellement des offres d'emploi ou des offres de stages;

---

<sup>2</sup> Recherche effectuée avec les termes « technicien juridique », « parajuriste », « parajuridique » et « corporatif ».



- ❖ communiquer périodiquement la Revue Liaison, laquelle relate les derniers développements en matières législative et jurisprudentielle ou, encore, offre des articles sur divers sujets touchant le domaine du droit; et
- ❖ fournir un grand nombre d'informations utiles aux parajuristes dans leur champ de pratique respectif, études de juristes, entreprises privées, sociétés publiques canadiennes ou autres.

## 2. MANDAT DE CAP : DEMANDE DE CONSTITUTION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL À TITRE RÉSERVÉ

Le 9 mars 2016, le Comité pour un ordre professionnel (« **COP** ») a été officiellement créé afin d'effectuer toutes les demandes nécessaires visant la constitution d'un ordre professionnel pour les parajuristes du Québec auprès de l'Office des professions du Québec. Regroupant 14 parajuristes, deux administratrices de CAP et la coordonnatrice du *Comité pour la reconnaissance de CAP, chapitre Québec*, le COP a tenu ses deux premières réunions les 26 avril et 12 mai 2016 afin d'élaborer plus amplement son mandat, octroyé de façon majoritaire par ses membres lors de la conférence CAP-Montréal tenue le 21 octobre 2014 et confirmé de nouveau par un sondage effectué en automne 2015.

Plus précisément lors de cette conférence, les membres CAP, chapitre Québec ont voté à 75 % en faveur d'une demande d'intégration des parajuristes à l'Office des professions du Québec plutôt que de régulariser, de réglementer ou d'« assujettir » la profession à l'un des ordres professionnels juridiques déjà existants au Québec, soit la Chambre des huissiers de justice du Québec, la Chambre des notaires ou le Barreau du Québec. Fort respectueux de la mission prônée par chacun de ces ordres, les membres de CAP, chapitre Québec ont opté, d'une part, pour l'émergence de leur propre ordre professionnel par souci d'impartialité et d'objectivité pour l'obtention de leur reconnaissance professionnelle et, d'autre part, dans l'optique de protection du public.

Le COP se dit confiant qu'une telle demande favorisera un meilleur encadrement des membres, la possibilité d'enquêter sur leur pratique, de veiller au respect du code de déontologie ou de formuler des plaintes, ainsi que l'obligation de suivre une formation professionnelle continue. Certes, un ordre professionnel assurera une qualité du service offert à la population et, de surcroît, une meilleure accessibilité à la justice.

### 2.1 Les prémices d'une demande d'un ordre professionnel à titre réservé

Force est de constater que le parajuriste, en 2017, revêt une importance sans cesse grandissante dans le secteur juridique. Si son rôle était précédemment considéré comme une



étape préliminaire avant le travail proprement dit, il est aujourd'hui devenu un maillon indispensable de la chaîne juridique. Ceci est dû au fait, notamment, que le rôle du juriste d'entreprise est en plein changement : le travail est devenu plus complexe sous l'effet de l'accroissement de la réglementation, de l'internationalisation, d'une compétition accrue au sein des firmes juridiques, de l'austérité économique, de gestion et d'entreprenariat maintenant requis du juriste et d'une nouvelle vision d'accessibilité à la justice.

De surcroît, on assiste de plus à la standardisation et à l'intelligence artificielle des travaux juridiques. Là encore, le rôle du parajuriste devient capital. Il est en outre attendu de lui une contribution plus stratégique, plus commerciale et plus innovatrice d'un juriste. Toutefois, comment le juriste peut-il y parvenir s'il ne dispose pas d'une bonne équipe ? Dans cette équipe – composée fréquemment d'un adjoint juridique, d'un parajuriste, d'un conseiller juridique, d'un conseiller juridique en chef – le parajuriste joue un rôle important, voire essentiel. À l'égal des autres, si l'un des quatre ne fonctionne pas bien, toute l'organisation s'en ressent.

Bref, le rôle du parajuriste est en pleine mutation et progresse rapidement. Il est de plus en plus impliqué dans des décisions ayant trait à la stratégie et à la croissance. Il rencontre, il croise, il parle, il discute et informe les clients du juriste. Il soumet ses idées, ses solutions, ses propositions, ses recommandations. Il peut également bénéficier d'une latitude, parfois même fort étendue, quant aux issues possibles du litige ou du problème juridique. Il peut même, à la demande du juriste, être mandaté pour agir comme parajuriste au domicile même des clients du juriste.

Fort conscient que la *Loi sur le Barreau* et la *Loi sur le notariat* réservent la pratique du droit aux avocats et aux notaires, sauf exceptions, le parajuriste voit toutefois son rôle sans cesse s'accroître et c'est pourquoi, notamment, il requiert un titre réservé.

En effet, un titre réservé à la profession de parajuriste peut certes répondre à l'acquisition d'un statut professionnel que confère l'appartenance à un ordre professionnel. Seuls les membres de l'« Ordre professionnel des parajuristes du Québec » pourraient être parajuristes et utiliser ce titre. Au sein des communautés juridique et publique, ce titre distinctif s'avérerait un signe de compétences professionnelle et personnelle. En l'arborant, le parajuriste lancerait un message clair aux intervenants avec lesquels il travaille : le parajuriste souscrit à de hauts standards de professionnalisme, de rigueur, d'éthique et de compétence.

Être parajuriste avec titre réservé, et donc membre d'un ordre professionnel, serait d'offrir au juriste, au professionnel, à tout organisme ou société qui l'emploie ainsi qu'au public qui



requiert ses services parajuridiques, l'assurance et le bénéfice de l'ensemble des compétences et protections conférées aux seuls membres d'un ordre du système professionnel québécois. Plus précisément, offrir une garantie au public d'un travail de qualité et du meilleur service possible par la mise en œuvre de connaissances toujours à la fine pointe.

Être parajuriste avec titre réservé serait aussi garantir au public le respect des règles de déontologie par l'application stricte d'un Code de déontologie.

### **3. FACTEURS PRESCRITS PAR LE *CODE DES PROFESSIONS* AUX FINS DE DÉTERMINER SI UN ORDRE PROFESSIONNEL DES PARAJURISTES DOIT ÊTRE CONSTITUÉ**

L'article 25 du *Code des professions* est ainsi libellé :

*25. Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants :*

- 1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée ;*
- 2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature ;*
- 3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens ;*
- 4° la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre ;*
- 5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.*

#### **3.1 Les connaissances requises pour exercer la profession de parajuriste**

Selon le document intitulé « La mise en place d'un ordre professionnel – Document d'information », rédigé par l'Office des professions du Québec en décembre 2010, l'Office doit « évaluer si la spécificité des connaissances à appliquer ainsi que celle des habiletés et attitudes qu'il faut avoir est telle que seuls ceux qui les possèdent en commun, c'est-à-dire les pairs, peuvent en juger. » (p. 12).





### 3.1.1 Formation collégiale : AEC ou DEC

La formation d'un parajuriste s'évalue soit par l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) ou d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques juridiques<sup>3</sup>. Précisons également que la *Loi sur les huissiers* fait du DEC en techniques juridiques un préalable à l'obtention du permis de stagiaire-huissier émis par le ministre de la Justice. La personne ayant obtenu une AEC doit donc compléter la formation requise pour l'obtention du DEC afin d'être éligible à l'obtention d'un permis de stagiaire-huissier.

Les buts de la formation collégiale sont articulés de manière à répondre aux besoins et aux exigences des différents milieux de travail des parajuristes, ces derniers devant démontrer des attitudes personnelles et professionnelles appropriées au domaine du droit (autonomie, jugement et discernement, esprit d'analyse et de synthèse, sens de l'observation, rapidité d'exécution, discrétion et éthique, etc.) ainsi que leur capacité à bien gérer leur temps et à travailler avec méthode et rigueur. Cette profession requiert également une excellente maîtrise du français et de l'anglais, tant à l'écrit qu'à l'oral, de savoir se présenter et bien communiquer, être professionnel en tout temps et, de surcroît, user de confidentialité.

Les intentions éducatives de l'AEC et du DEC visent deux préoccupations : d'une part, développer chez le parajuriste l'esprit juridique essentiel à la profession ainsi que le sens de l'éthique et du secret professionnel qui assurent la qualité et la légalité des interventions dans les différents milieux du droit civil, pénal et administratif; d'autre part, former des professionnels capables d'exercer leurs compétences dans différents milieux ou professions ainsi que dans les situations de travail nécessitant de bien gérer leur stress pour agir avec promptitude et tact.

L'AEC ou le DEC prépare le parajuriste à œuvrer dans les créneaux d'emplois suivants et ce, de façon non exhaustive : bureaux d'avocats, de notaires, d'huissiers, de juris-comptables, d'arpenteurs-géomètres, d'assurances, greffes municipal, civil et pénal, contentieux privés ou publics, ministères, organismes paragouvernementaux ou communautaires, commissions et tribunaux administratifs, contentieux de société, ordres professionnels, centrales syndicales, maisons d'éditions (doctrine), etc.

<sup>3</sup> Précisons qu'une « AEC » est délivrée par la maison d'enseignement alors que le DEC a le sceau du ministère de l'Éducation. Les programmes de l'AEC sont composés de compétences techniques reliées à la profession et ne comprennent pas les cours obligatoires du DEC, soit des cours de français, de philosophie, d'anglais, d'éducation physique ni les cours complémentaires. Bref, l'AEC offre une « focalisation » qui va en quelque sorte droit au but et omet les cours de culture générale.



Fait notable, il est possible de dénombrer plusieurs parajuristes qui offrent leurs services à titre de consultant. Pour se faire, ils créent des entreprises incorporées ou, encore, des entreprises individuelles. Au Registraire des entreprises du Québec, il est loisible de dénombrer au moins une cinquantaine d'immatriculations de ce type d'entreprises.

Bref, le « client » du parajuriste peut donc, d'une part, être un juriste, un avocat, un notaire, un huissier ou, encore, des professionnels non nécessairement issus du domaine juridique, tels les comptables ou les arpenteurs-géomètres et, d'autre part, à la suite de la recrudescence de travailleurs autonomes, de consultants ou de firmes/sociétés parajuridiques, le client du parajuriste peut être « monsieur ou madame tout le monde » sans, toutefois, que l'entreprise individuelle ou incorporée du parajuriste n'accomplisse d'acte réservé.

### 3.1.2 Formation universitaire complémentaire et facultative

Afin de peaufiner ou d'accroître leurs connaissances en droit, plusieurs parajuristes s'inscrivent à une formation universitaire complémentaire par le biais d'un certificat en droit.

### 3.1.3 Statistiques provenant des institutions collégiales

CAP a pris l'initiative de contacter les institutions collégiales qui dispensaient l'AEC ou le DEC en techniques juridiques. Voici la compilation des résultats obtenue :

FORMATION COLLÉGIALE DE LA TECHNIQUE JURIDIQUE (QUÉBEC)				
Établissements scolaires dispensant l'AEC ou le DEC	Personne-ressource	Début	Moyenne de finissants par année	Total de finissants depuis 2017
DEC - Cégep Ahuntsic AEC – Cégep Ahuntsic	Mme Catherine Roy Service de placement 514-389-5921, poste 2706	avant 2011 (aucune donnée) 2004	125 40	748 144
DEC – Cégep Saint-Jérôme	Renseignements généraux 450-436-1580	automne-2016	20	20 (en 2019)
DEC – Cégep de Valleyfield	Mme Anne-Marie Lefebvre 450-373-9441, poste 489	2012	19	57 (trois remises de diplômes)



DEC – Cégep de Lanaudière (Assomption)	Mme Marquis 514-497-6047	1996	34	714
DEC – Collège Bart AEC – Collège Bart	Mme Gignac 418-522-3906	1994 2008	50 2	1 150 16
DEC – Cégep Garneau	Mme Catherine Juneau (418) 688-8310	1986	48	1 488
DEC – Collège O’Sullivan, Montréal AEC – Collège O’Sullivan, Montréal	M. Patrick Desgroseilliers Mme Rousseau 514-866-4622	1994 ?	50	1 100
DEC - Séminaire de Sherbrooke	Mme Nathalie Grégoire 819-563-2050	1991	20	500
DEC – Collège Ellis, campus Drummondville DEC – Collège Ellis, campus Trois-Rivières DEC – Collège Ellis, campus Longueuil	Mme Poulin 1-800-869-3113, poste 2035	2001 2001 2001	20 15 16	300 225 240
AEC - Institut Teccart, campus Montréal AEC – Institut Teccart, campus Brossard	M. Patrick Doré Mme Lucie D’Amour 514-526-2501	2012 2014	576 (total pour les deux campus)	576
AEC - Collège CDI, campus Anjou AEC – Collège CDI, campus Montréal AEC – Collège CDI, campus Longueuil AEC – Collège CDI, campus Pointe-Claire AEC – Collège CDI, campus Laval AEC – Collège CDI, campus Québec	Mme Audrey Rosine 1-866-789-1904 514-849-1234, poste 2235	2014 2014 2014 2015 2015 2015	128 (total pour les six campus)	128
<b>TOTAL DES FINISSANTS DEPUIS 1986 - APPROXIMATIVEMENT</b>				<b>7 418</b>



Force est de constater, par ces chiffres, que la profession est en pleine évolution et qu'elle devient de plus en plus populaire auprès des jeunes. Raison de plus pour arguer qu'il devient impérieux d'encadrer par le système professionnel la profession de parajuriste pour protéger le public et ainsi éviter que trop de gens se proclament parajuriste et qu'il y ait débordement des règles.

Bref, accorder un titre réservé au parajuriste signifierait que le public, les professionnels, tant juridiques qu'autres, les bureaux d'avocats, de notaires, d'huissiers, de juris-comptables, d'arpenteurs-géomètres, d'assurances, les greffes municipal, civil et pénal, les contentieux privés ou publics, les ministères, les organismes paragouvernementaux ou communautaires, les commissions et tribunaux administratifs, les contentieux de société, les ordres professionnels, les centrales syndicales, les maisons d'éditions, etc. pourraient identifier clairement qui est un parajuriste qualifié et compétent. L'ordre professionnel tiendrait un registre à jour de tous les parajuristes qualifiés et permettrait ainsi au public de savoir facilement si le parajuriste qu'il a l'intention d'engager ou de contracter est « enregistré ». Ceci réduirait également le risque qu'une personne puisse, sans le savoir, engager ou contracter une personne sous-qualifiée ou non formée, incompétente ou ayant des agissements non éthiques. Enfin, une formation professionnelle continue serait obligatoire, au même titre que celle requise par une majorité d'ordres professionnels, afin que le parajuriste soit à l'affût des développements récents et des nouvelles tendances en droit. Certes, cette formation obligatoire assurerait une protection supplémentaire pour le public puisque, présentement, cette formation n'est que facultative au sein de la communauté parajuristique.

### **3.2 Le degré d'autonomie et la difficulté pour le public de porter jugement**

Selon le document intitulé « La mise en place d'un ordre professionnel – Document d'information », rédigé par l'Office des professions du Québec en décembre 2010, l'Office doit ici évaluer le « *degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui fournissent ces services et de la difficulté pour le public de porter des jugements sur les actes accomplis, à cause de la différence de compétence et de formation entre le professionnel et le client. Ce facteur revêt une grande importance dans la perspective de la constitution d'un ordre professionnel. En effet, les pairs, parce qu'ils ont en propre les mêmes connaissances et habiletés, sont considérés les plus susceptibles d'apprécier si une activité est convenablement préparée et mise en oeuvre en vue d'atteindre les résultats attendus. Il convient alors de les charger de veiller à établir et faire respecter les conditions d'un exercice compétent et intègre.* » (p. 12).



D'emblée, le degré d'autonomie du parajuriste s'assortit aux instructions reçues du juriste ou du professionnel. Le parajuriste doit donc exécuter son mandat en fonction des consignes données. Toutefois, il importe de préciser que certaines tâches dont le parajuriste effectuera seront puisées à même ses propres connaissances et expériences. À titre illustratif, mentionnons l'exemple de l'infirmière et du médecin : quiconque est un patient veut s'assurer que l'infirmière est compétente et qu'elle va agir avec professionnalisme, tout comme cet exemple sied pour l'hygiéniste dentaire avec le dentiste ou le technologue avec l'ingénieur. L'infirmière, l'hygiéniste dentaire ou le technologue reçoivent des instructions du spécialiste et les mettent en pratique. Il est donc important pour le juriste ou le professionnel que son parajuriste soit bien formé et qu'il ait acquis des connaissances de base. D'où la nécessité d'une réglementation de la profession et ce, pour garantir que le parajuriste agit avec intégrité et civilité pour assurer la confiance du public en l'administration de la justice.

Tenant compte également de l'émergence de sociétés parajuridiques incorporées ou individualisées, il importe que les clients faisant affaires avec le parajuriste puissent avoir confiance en lui et en le travail accompli mais aussi, en retour, puissent avoir des recours si jamais le travail s'avère incomplet, mal fait ou que l'un de leur droit est bafoué.

Enfin, il est important que le parajuriste puisse agir avec intégrité tout en respectant les droits de son client. Or, n'étant pas régit par un code de déontologie, ce dernier doit se soumettre aux demandes d'un juriste ou d'un professionnel et doit exécuter ce qui lui est demandé. Mais qu'arrive-t-il s'il sait pertinemment qu'il n'a pas le droit de faire ce qui lui est demandé puisque les consignes sont éthiquement ou moralement inacceptables, voire préjudiciables au client ? En pareille circonstance, la protection du public est à sens unique : celui de l'avocat/client. Cette protection devrait toutefois être élargie et aller également en sens inverse : celui du juriste-professionnel/parajuriste. Un parajuriste devrait pouvoir être en mesure de se « protéger » ou de se « prémunir » lorsqu'un juriste ou un professionnel lui demande de signer des documents pour lui ou en son nom ou, encore, d'effectuer telle opération pour un client, de fermer une compagnie, de déclarer une société en faillite pour éviter le paiement de créanciers, etc. À titre illustratif, nous référons l'Office des professions du Québec à l'affaire Annette Laroche, grandement médiatisée, où une parajuriste s'est sentie obligée d'être un prête-nom afin de se conformer aux demandes de son employeur, sans trop oser poser de questions faute de perdre son emploi<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Articles de journaux : <http://www.journaldemontreal.com/2016/04/05/une-prete-nom-quebecoise-reliee-aux-ipanama-papers-i> ; <http://www.journaldemontreal.com/2016/12/03/annette-laroche-vit-seule-avec-son-chien-et-ses-secrets> ; <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1013014/administrateur-facade-canada-panama-papers-quebec-laroche-mcintyre>.



### 3.3 Le caractère personnel des rapports avec le client

Selon le document intitulé « La mise en place d'un ordre professionnel – Document d'information », rédigé par l'Office des professions du Québec en décembre 2010, l'Office doit ici évaluer si le caractère personnel des rapports avec le client « *fournit une autre indication en vue de reconnaître un professionnel et de discerner le besoin de mesures particulières de protection du public. Il s'agit de s'assurer que les rapports qu'un professionnel entretient avec ceux qui choisissent d'avoir recours à ses services ont véritablement un caractère personnel, à base de confiance.* » (p. 12)

Les rapports entre le parajuriste d'avec ceux pour lesquels il agit, notamment du juriste ou du professionnel, ne sont pas de la même nature que ceux qui peuvent exister entre un patient et son médecin. Des liens de confiance, à caractère personnel, peuvent toutefois présider au choix du parajuriste. Cet aspect pourrait d'ailleurs devenir plus prononcé avec le développement de la pratique de confier au parajuriste le soin d'effectuer davantage d'activités juridiques. Il faut également souligner que le parajuriste est tenu, de façon éthique mais non légale, à être impartial.

Pour ce qui est des personnes avec qui il peut intervenir, à titre de consultant, pour effectuer par exemple des services corporatifs, des recherches ou de la rédaction de procédure, ses fonctions peuvent prendre des aspects personnels, intimes mêmes, qui sont manifestes et qui supposent des précautions et des qualités particulières. Des liens de confiance peuvent certes contribuer à son accomplissement efficace mais ils ne sont pas essentiels. Ses rapports suggèrent des habiletés et une formation particulières sous cet angle.

### 3.4 Le caractère confidentiel des renseignements à connaître pour exercer

Selon le document intitulé « La mise en place d'un ordre professionnel – Document d'information », rédigé par l'Office des professions du Québec en décembre 2010, l'Office doit évaluer « *les renseignements que les activités en cause appellent à connaître. La protection découlant du Code prend tout son sens et devient essentielle quand, pour obtenir des services risquant d'exposer à des préjudices graves, quelqu'un est forcé d'accepter de livrer des confidences.* » (p. 12)

Dans sa pratique, le parajuriste est amené à avoir accès à des renseignements confidentiels. Peu importe les mandats juridiques qu'il reçoit ou qu'il doit accomplir, le parajuriste doit tenir compte de renseignements intimes, personnels et qui ne doivent, en aucun cas, être divulgués sous peine de compromettre le mandat du juriste, du professionnel ou, encore, du parajuriste à titre de consultant.



### 3.5 La gravité du préjudice ou des dommages résultant des activités visées

Selon le document intitulé « La mise en place d'un ordre professionnel – Document d'information », rédigé par l'Office des professions du Québec en décembre 2010, l'Office doit enfin évaluer le facteur primordial pour l'obtention d'un ordre professionnel. « *Il ne s'agit pas seulement de préjudices physiques ou psychologiques; ce peut être des dommages à des biens ou de préjudices à caractère économique ou financiers par exemple. Mais une précision s'impose. Un domaine d'activités ou une activité particulière peut comporter en soi des risques qui n'ont rien à voir avec une qualification quelconque. Ici, il est question de dommages directement attribuables à la façon d'accomplir les tâches visées par la demande et à la compétence et à l'intégrité qu'elles supposeraient. Pour évaluer ce facteur, l'Office va considérer tous les faits qui tendent à démontrer que ces activités visées sont réellement à risque au Québec.* » (p. 12)

Une pratique inadéquate, qui manque d'intégrité ou incompétente, peut certes entraîner des préjudices sérieux et importants. La jurisprudence des dernières années en fournit plusieurs illustrations<sup>5</sup>.

Aussi, et tel que vu précédemment, le cas médiatisé de Annette Laroche s'avère un exemple éloquent d'un manque « obligé » d'intégrité. Un ordre professionnel des parajuristes du Québec aurait-il pu protéger le public tout autant que Annette Laroche ? La question se pose<sup>6</sup>.

Par ailleurs, il existe également des organismes à but non lucratif qui offrent des services parajuridiques *pro bono* aux conseillers juridiques œuvrant bénévolement ainsi qu'auprès d'organismes voyant au respect des droits de l'homme. Il a été porté à la connaissance de CAP que ces organismes se voient confier des mandats, notamment par des conseillers juridiques, et voient à faire effectuer lesdits mandats par les bénévoles membres de l'organisme.

Il semblerait que pour devenir membre de ces organismes une simple demande d'adhésion serait requise et qu'aucune vérification ne serait réellement effectuée quant au statut professionnel, par exemple, de la personne qui désire devenir membre. Suivant la

<sup>5</sup> [Barreau du Québec c. Société immobilière GCS inc., 2008 QCCQ 21237](#) ; [Barreau de Montréal c. Gadoury, 2010 QCCQ 8292](#) ; [D.T. et Québec \(Ministère des Transports\), 2011 QCCA 245](#) ; [Exploitation Jaffa inc. et Paspébiac \(Ville de\), 2012 QCCA 385](#); [Barreau du Québec \(syndique ad hoc\) et Bouchard, 2013 QCCDBQ 58](#).

<sup>6</sup> Voir d'autres cas jurisprudentiels pour lesquels des parajuristes ont commis des manquements sous demande expresse de leur employeur : [Notaires \(Ordre professionnel des\) et Binet, 2002 CanLII 61635 \(C.D.N.Q.\)](#) ; [Richard et Jacques, 2007 CanLII 21998 \(C.D.B.Q.\)](#).



transmission de la demande d'adhésion, des mandats de nature parajuridique seraient alors confiés au membre, et ce, toujours sans que son identité ou l'information fournie n'ait été confirmée.

Il a été porté à la connaissance de CAP que parmi l'information communiquée, on y retrouverait des informations telles que le nom des parties impliquées au dossier et certaines procédures du dossier de la Cour. Considérant que dans le cadre des mandats de l'information privilégiée est communiquée par les professionnels à l'organisme qui communique celle-ci ensuite à son bénévole, CAP croit que cette situation est un exemple éloquent pour lequel il faudrait imposer des règles strictes et encadrer la profession afin d'assurer la protection du public.

Bien que ces organismes œuvrent depuis des années, il serait juste de voir des mesures prises afin d'assurer aux professionnels, qui confient des mandats à ces organismes, qu'une certaine investigation est préalablement effectuée afin d'assurer, avant le mandat, que les règles d'indépendance et de conflit d'intérêts sont appliquées, et ce, suivant le même niveau d'exigence que les juristes par exemple. La protection du public requiert que le parajuriste fasse preuve de professionnalisme, d'intégrité et de respect des règles d'indépendance.

Dans un tout autre ordre d'idées, un ordre professionnel pourrait également gérer les situations où des avocats, notaires ou huissiers, qui ont été temporairement radiés de leurs ordres professionnels, décident d'exercer à titre de parajuriste<sup>7</sup>.

Enfin, il importe de mentionner une autre problématique fort pertinente qui peut surgir : un parajuriste qui travaille à son compte, en société individualisée ou incorporée, peut-il ouvrir un compte en fidéicommissé s'il demande des avances de fond à son client ? Or, nul n'est besoin d'insister sur le fait que toute profession qui est appelée à gérer de l'argent public doit, par ricochet, offrir un recours possible à ses clients.

### 3.6 Les autres considérations

Avant d'aborder les autres considérations, il importe de rappeler que pour des raisons historiques, le droit québécois s'identifie à deux traditions juridiques : la tradition civiliste et la *common law*. Or, pour honorer ce bijuridisme, seul le Québec possède trois ordres professionnels distincts à la profession juridique, soit (1) la Chambre des huissiers, (2) la Chambre

<sup>7</sup> [Barreau du Québec \(syndic adjoint\) c. Watters](#), 2009 QCCDBQ 120.





des notaires et (3) le Barreau du Québec. Toute autre province du Canada ne possède qu'un seul « ordre professionnel », soit celui relié à la profession d'avocat.

Tenant compte du bijuridisme du Québec, par souci d'impartialité et d'objectivité pour l'obtention de leur reconnaissance professionnelle et dans l'optique de protection du public, CAP préférerait que les parajuristes ne soient pas régularisés, réglementés ou assujettis à la profession par l'un des ordres professionnels juridiques déjà existants au Québec, soit la Chambre des huissiers de justice du Québec, la Chambre des notaires ou le Barreau du Québec.

### **3.7 Les moyens adoptés à l'extérieur du Québec**

#### **3.7.1.1 Province de l'Ontario**

Chez nos voisins ontariens<sup>8</sup>, les parajuristes jouent un rôle important puisqu'ils contribuent à assurer l'accès à la justice aux citoyens de l'Ontario et fournissent des services juridiques concernant les tribunaux administratifs, les infractions à la législation provinciale, dont les infractions routières, les affaires mineures visées par le Code pénal et les petites créances (où le montant maximal pouvant être réclamé est de 25 000 \$). Il importe de préciser que le Barreau du Haut-Canada étudie actuellement la possibilité de créer une formation spéciale pour laquelle le parajuriste ontarien serait admis à faire des représentations en droit de la famille.

Le Barreau du Haut-Canada est devenu responsable de la réglementation des parajuristes en mai 2007. Depuis 2008, les parajuristes ontariens doivent donc détenir le permis d'exercice du Barreau du Haut-Canada pour dûment exercer la profession. Ce permis est constitué d'un diplôme d'un programme de parajuriste en Ontario ayant été agréé par le Barreau du Haut-Canada. De plus, le parajuriste ontarien doit réussir l'examen d'admission composée de questions à choix multiples, portant sur le Code de déontologie des parajuristes, la responsabilité professionnelle, la déontologie et la gestion de cabinet.

Par ailleurs, les parajuristes ontariens peuvent également donner des conseils juridiques et aider dans des négociations. Puisqu'ils ont le droit de représenter des clients et d'offrir des conseils juridiques, les parajuristes doivent détenir une assurance responsabilité civile. De plus, ils doivent respecter un code de déontologie.

---

<sup>8</sup> Voir : <http://www.lsuc.on.ca/accès-profession-parajuriste/>.



### 3.7.1.2 Province de la Colombie-Britannique

Depuis 2012, les parajuristes de la Colombie-Britannique ont des droits similaires à ceux des parajuristes de l'Ontario. Un « parajuriste » se définit comme « a trained working under the supervision of a lawyer »; un « designated paralegal » ou un parajuriste certifié se définit comme « a paralegal who can perform additional duties under a lawyer's supervision : give legal advice to clients, give and receive undertakings and make limited tribunal appearances, and courtroom appearances ».

Par ailleurs, dans le cadre de ses initiatives d'accès à la justice, le Barreau de la Colombie-Britannique poursuit activement divers projets, dont des discussions sur les modifications à la *Loi sur la profession juridique* qui autoriseraient la création de nouvelles catégories de prestataires de services juridiques réglementés, notamment des parajuristes. Ces initiatives sont spécifiquement prises pour répondre au besoin d'un meilleur accès à des services juridiques abordables dans un certain nombre de domaines.

Bien que le Barreau ne puisse pas, sans apporter de modifications à la *Loi sur la profession d'avocat*, réglementer directement les parajuristes, il peut le faire indirectement par l'intermédiaire de l'avocat superviseur. Pour ce faire, le Barreau a mis en œuvre le Programme des parajuristes désignés en 2012. Des modifications ont été apportées au Manuel de conduite professionnelle (maintenant le *Code de déontologie de la Colombie-Britannique*) pour permettre aux parajuristes désignés, sous la supervision d'un avocat-conseil, de représenter des clients devant une cour ou un tribunal, comme le permet la cour ou le tribunal. Un autre amendement en 2015 a permis aux parajuristes désignés de représenter des clients à une médiation en droit de la famille. Il s'agissait d'amendements importants, car ils élargissent la portée des services qui peuvent être fournis par des parajuristes sous la supervision d'un avocat.

Le projet pilote de la Cour a été une tentative initiale, en collaboration avec les tribunaux, pour voir comment une portée limitée de la pratique par des parajuristes désignés pourrait fonctionner. Les projets pilotes ont permis aux parajuristes désignés de comparaître sur certaines questions de la cour familiale. Ils ont commencé en janvier 2013; le projet de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a pris fin le 31 décembre 2014 et le projet pilote de la Cour provinciale a pris fin le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Durant les projets pilotes, très peu d'avocats ont envoyé des parajuristes désignés devant les tribunaux, malheureusement. Cependant, les projets pilotes n'étaient qu'une partie d'une initiative plus importante qui est en cours et qui continue à améliorer l'accès à des services à moindre coût pour les clients. Les parajuristes désignés sont encore autorisés à fournir des conseils juridiques et ils peuvent encore comparaître devant les tribunaux, si le tribunal le permet.



En 2016, le Barreau a mené une enquête volontaire auprès des avocats qui, à l'époque, indiquaient qu'ils avaient supervisé des parajuristes désignés. Un résumé des résultats montre que 72 % des répondants croient pouvoir améliorer l'accès à des services à moindre coût pour leurs clients. Le nombre d'avocats supervisant les parajuristes désignés continue de croître. En 2013, 345 avocats ont indiqué qu'ils supervisaient des parajuristes désignés. En 2015, ce nombre est passé à 647 (dont 180 ont supervisé deux parajuristes désignés, le maximum autorisé).

La désignation de parajuriste fait partie d'une série d'initiatives que le Barreau a mise en place pour faciliter l'accès à la justice. Le Barreau a également élargi la portée des services offerts par les stagiaires et, avant l'initiative des parajuristes désignés, des règles ont été introduites permettant aux avocats d'offrir des « services dégroupés ». Dernièrement, le Barreau a accepté, en octobre 2016, une approche concertée visant à faciliter l'accès à la justice, qui comprend un large éventail d'intervenants dans l'ensemble du système de justice de la province<sup>9</sup>.

### 3.6.2 Les moyens adoptés aux États-Unis

#### 3.6.2.1 L'État de la Californie

En Californie, les parajuristes sont réglementés en vertu des articles 6450 et suivants du *Code des affaires et des professions de la Californie* 6450 [traduction libre]. Cette réglementation exige le respect obligatoire des normes d'éducation et de la formation continue.

Plus précisément, les articles 6450-6456 du *Code des affaires et des professions de la Californie*, définissent comme suit le parajuriste : « une personne qui est qualifiée par l'éducation, la formation ou l'expérience de travail », qui soit avec un avocat ou est employé par celui-ci, un cabinet d'avocats, une société, une agence gouvernementale ou une autre entité et qui effectue un travail juridique substantiel sous la direction et la supervision d'un membre actif du Barreau de l'État de Californie, tel que défini à l'article 6060, ou un avocat exerçant le droit devant les tribunaux fédéraux de cet état, qui a été spécifiquement délégué par l'avocat. Les tâches effectuées par un parajuriste incluent, sans s'y limiter, la planification, le développement et la gestion des cas; la recherche légale; l'entrevue avec des clients; la collecte et récupération de faits; la rédaction et analyse de documents juridiques; recueillir, compiler et utiliser des informations techniques pour prendre une décision et une recommandation indépendantes auprès du procureur et, finalement, représenter les clients de l'avocat devant une agence administrative fédérale si cette représentation est permise par la loi, par la règle du tribunal ou par la règle ou le règlement administratif.

<sup>9</sup> Voir : <https://www.lawsociety.bc.ca/search/?q=paralegal#gsc.tab=0&gsc.q=paralegal&gsc.page=1>.



Tous les deux ans, tout parajuriste doit certifier l'achèvement de quatre heures de formation en déontologie et de quatre heures en droit général ou dans un domaine de droit spécialisé. Tous les cours suivis doivent satisfaire aux exigences de l'article 6070 du Code. La certification de ces exigences en matière de formation continue doit être faite avec l'avocat superviseur du parajuriste. Ce dernier est responsable de l'enregistrement de ses certifications.

En novembre 2013, le Conseil d'administration du Barreau de l'État de Californie approuvait la création d'un Groupe de travail sur les stratégies de justice civile. Celui-ci était chargé d'analyser les raisons de l'écart de justice existant, d'évaluer le rôle de la profession juridique dans la lutte contre la crise, de rechercher l'apport des groupes qui ont travaillé pour élargir l'accès à la justice pour comprendre les efforts déployés et qui n'ont pas réussi, d'étudier les solutions créatives envisagées dans d'autres États et dans d'autres pays et d'élaborer un plan d'action avec des recommandations pour les étapes à suivre afin de combler le fossé de la justice et d'obtenir un véritable accès à la justice en Californie. En 2014, le Work of Civil Justice Strategies Task Force poursuivait toujours son plan d'action, qui incluait les parajuristes.

Pour une étude plus détaillée, voir en ligne le document intitulé [Paralegal Regulation by State](#), rédigé par le National Federation of Paralegal Associations, mis-à-jour en avril 2016.

### 3.6.3 Les moyens adoptés au Royaume-Uni

Selon le Legal Services Board, au 1<sup>er</sup> avril 2013 il y avait 300 000 parajuristes qui exerçaient au Royaume-Uni et ce, tant de façon indépendante qu'avec d'autres professionnels du secteur de la justice<sup>10</sup>.

Dans son ensemble, il importe de mentionner que le terme « parajuriste » revêt une signification différente au Royaume-Uni où celui-ci désigne des professionnels du secteur de la justice qui seraient considérés comme des clerks ou des adjoints juridiques en Ontario.

Les parajuristes en Angleterre et au pays de Galles sont autorisés à fournir des conseils juridiques, ce qui n'est pas une activité réservée là-bas. Cependant, le parajuriste ne peut pas se livrer à certaines activités qui sont réservées à d'autres professionnels, notamment le droit

---

<sup>10</sup> Law Society, « The rise of the paralegal », en ligne à <http://communities.lawsociety.org.uk/junior-lawyers/advice-and-features/rise-of-the-paralegal/5046486.article>. Voir également l'Institute of Paralegals, « What are Paralegals Allowed to Do ? » en ligne à : <http://www.theiop.org/regulation/regulation-of-paralegals.html>.



de plaider devant les tribunaux et la participation au déroulement des instances. Les parajuristes ne sont pas réglementés en Angleterre et au pays de Galles<sup>11</sup>.

Précisons enfin que le Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles étudie actuellement s'il y a lieu de développer et de réglementer la profession de parajuriste<sup>12</sup>.

#### 3.6.4 L'accessibilité à la justice

Trouver des moyens plus innovants, accessibles et abordables de fournir des services de justice de qualité s'inscrit certes dans le plan du gouvernement qui vise à favoriser l'essor du Québec et à concrétiser ses principales priorités.

Or, selon les auteurs Louise Lalonde et Stéphane Bernatchez (dir.) dans leur ouvrage intitulé « Le nouveau *Code de procédure civile du Québec* : « Approche différente » et « accès à la justice civile »? »<sup>13</sup>, il est intéressant de soulever que le mouvement traditionnel d'accessibilité à la justice s'explique selon trois volets, notamment :

*« [d]ans une description classique du mouvement d'accès à la justice, Cappelletti et Garth ont défini ce qu'ils ont appelé les trois « vagues » de l'essor et de l'évolution de l'accès à la justice : la première, qui a fait son apparition au cours de l'après-guerre, correspond à l'aide juridique; la seconde correspond à la représentation des « intérêts diffus », incluant les actions collectives, la défense de l'intérêt public et l'apparition de centres d'intérêt public; la troisième, quant à elle, correspond à une conception élaborée de l'accès à la justice. Cette vague va au-delà de la défense des cas. Elle représente un plus vaste éventail de formules moins complexes et moins axées sur le principe de contradiction, ce qui inclut des changements de types de procédures, des changements de la structure des tribunaux ou la création de nouveaux types de tribunaux, le recours à des **parajuristes** et des modifications du droit matériel lui-même. »*

#### (Caractère gras ajouté)

Peut-être sommes-nous rendus à la création de la troisième vague afin d'améliorer l'accessibilité à la justice ? Nous l'espérons !

<sup>11</sup> Legal Education and Training Review, *Setting Standards: The Future of Legal Services Education and Training Regulation in England and Wales*, juin 2013, paragraphe 3.104, en ligne à : <http://letr.org.uk/wpcontent/uploads/LETR-Report.pdf>.

<sup>12</sup> Neil ROSE, « Time to recognize paralegals and reform regulation for their roles » en ligne à <https://www.theguardian.com/law/2010/sep/28/law-paralegals-regulation-reform>.

<sup>13</sup> [Édition Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2014.](#)



#### 4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

**CONSIDÉRANT** la similitude des mécanismes d'autogestion et de contrôle du parajuriste avec celle applicable aux professionnels régis par le *Code des professions* ;

**CONSIDÉRANT** la contribution sans cesse croissante des parajuristes au sein de la communauté juridique et professionnelle;

**CONSIDÉRANT** l'émergence de sociétés individualisées ou incorporées parajuridiques ;

**CONSIDÉRANT** la nature, la complexité et la spécificité des activités du parajuriste et de la formation requise pour exercer ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité bien établie d'assurer le public de la compétence et de l'intégrité des services en cause, spécialement en raison de leurs rapports avec l'administration de la justice ;

**CONSIDÉRANT** l'application des facteurs énoncés à l'article 25 du *Code des professions* et d'autres considérations ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le plus possible la cohérence de l'encadrement des professions ; et

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer la saine administration de la justice par des moyens plus innovants, accessibles et abordables.

Nous demandons, très respectueusement, à l'Office des professions du Québec de bien vouloir constater le réalisme et l'avantage des parajuristes de faire appel aux mécanismes d'autogestion et de contrôle prévus par le *Code des professions* dans l'optique de protection du public et ce, en leur réservant le titre exclusif de « parajuriste ».



Nous vous remercions grandement de l'attention que vous accorderez à notre demande et vous prions d'agréer, cher M<sup>e</sup> Dutrisac, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**Marc-André De Sève**  
Président de CAP  
514-941-4483  
m.deseveCAP@gmail.com

**Marie-Sylvie Poissant**  
Coordonnatrice du COP  
514-941-3198  
mspoissant@videotron.ca

*Association canadienne des parajuristes / Canadian Association of Paralegals  
a/s Mme Cara Subirana  
2606, avenue Adhémar-Raynault  
L'Assomption, Québec  
J5W 0E1*



Cap vers l'action! Impliquons-nous!